

## Rémunération des PROFESSEURS DU CNAM

Décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019

Grade	Echelon	Groupes et chevrons		Indices Majorés	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel
CLASSE NORMALE	1er			830	3889,40	46672,81
	2ème	B	I	972	4554,82	54657,80
		B	II	1013	4746,94	56963,32
		B	III	1067	4999,99	59999,86
	3ème	C	I	1124	5267,09	63205,11
		C	II	1148	5379,56	64554,68
		C	III	1173	5496,71	65960,49
<b>Le passage au premier échelon de la classe exceptionnelle se fait parmi les professeurs du CNAM de classe normale ayant 18 mois d'ancienneté dans ce grade (article 4 décret n° 61-1005)</b>						
CLASSE EXCEPTIONNELLE	1er	D	I	1173	5496,71	65960,49
		D	II	1226	5745,07	68940,80
		D	III	1279	5993,43	71921,11
<b>Le passage au 2e échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs du CNAM ayant 18 mois d'ancienneté au 1er échelon de la classe exceptionnelle (article 5 décret n° 61-1005)</b>						
CLASSE EXCEPTIONNELLE	2ème	E	I	1279	5993,43	71921,11
		E	II	1329	6227,73	74732,73

## Classement des professeurs du Cnam

---

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement publié au JORF du 25 avril 2009

Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités

---

Le classement s'effectue à la date d'installation du professeur du Cnam.

### 1. Règle de procédure :

L'initiative incombe à l'enseignant : il dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'installation en qualité de professeur du Cnam pour compléter le dossier et présenter toutes les pièces justificatives à l'appui de la demande de classement.

#### Cette règle implique que :

- Pour fixer la rémunération des agents à titre conservatoire, l'administration prend en charge la situation de l'enseignant dès l'installation, et le classe provisoirement en fonction des éléments dont elle dispose immédiatement (dans le cas des candidats issus d'un corps de fonctionnaire).
- L'enseignant complète son dossier et présente toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande de classement, dans le délai précisé ci-dessus.
- Une fois le dossier définitif constitué, l'administration prononce le classement, avec effet rétroactif à la date d'installation.
- L'enseignant peut toujours demander la révision de son classement tant que le délai d'un an à compter de la date de notification de sa nomination n'est pas épuisé. Au-delà de ce délai, la décision de classement est définitive. L'intéressé ne peut demander sa révision, en cas d'erreur matérielle, que dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de classement.

### 2. Règles de fonds :

- La prise en compte de services de natures différentes, publiques ou privées, peuvent être cumulable, sous les réserves suivantes :
  - les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués.
  - une même période n'est prise en compte qu'une seule fois.
  - Le classement se fait dans le grade de début du corps.
  - La durée du service national est prise en compte dans le calcul du classement (sauf si elle a déjà été retenue dans des conditions aussi favorables dans le classement du corps d'origine, dans le cas des enseignants fonctionnaires auparavant).
  - les services antérieurs des agents fonctionnaires au moment de leur installation peuvent être pris en compte s'ils ne l'ont pas été lors du classement dans le corps d'origine (dans le cas des enseignants fonctionnaires auparavant).
  - La préparation du doctorat effectuée sans contrat de travail peut être prise en compte dans les conditions fixées par le décret susvisé.
- La prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure est régie par des règles et des calculs fixés par le décret susvisé et en fonction de la nature de ses services (publiques, privés etc...).

## Avancement des professeurs du Cnam

---

- Décret n° 53-566 du 15 juin 1953 relatif au règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du CNAM ;
  - Décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations d'état ;
  - Décret n°2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;
  - Arrêté du 7 mars 1985 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur.
- 

### Avancement dans la classe normale :

L'avancement d'échelon dans la classe normale du corps des Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers est prononcé par arrêté de l'administrateur général de l'établissement. La durée du temps passé dans chacun des échelons de la classe normale est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Il se fait donc uniquement à l'ancienneté.

### Avancement dans la classe exceptionnelle :

Le nombre maximum de professeurs du Conservatoire national des arts et métiers de classe normale pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé.

Le nombre de professeurs du 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promus au 2<sup>e</sup> échelon est déterminé chaque année par application à l'effectif des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année civile précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le taux de promotion est fixé par un arrêté du ministère.

#### 1. Avancement au premier échelon de la classe exceptionnelle

Peuvent seuls être promus **au 1<sup>er</sup> échelon** de la classe exceptionnelle les professeurs de classe normale du Conservatoire national des arts et métiers qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette dernière.

#### 2. Avancement au deuxième échelon de la classe exceptionnelle

Peuvent seuls être promus **au deuxième échelon** de la classe exceptionnelle les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le premier échelon de la classe exceptionnelle.

### Procédure d'avancement

Le professeur du Conservatoire national des arts et métiers doit faire acte de candidature.

Les dossiers sont examinés par le conseil scientifique et le conseil des formations siégeant dans la formation commune restreinte aux enseignants de rang A qui émet un avis.

Cet avis est ensuite transmis au conseil d'administration dans la formation restreinte aux enseignants de rang A qui propose les avancements au titre de l'année en cours.

L'avancement est ensuite prononcé par arrêté de l'administrateur général.

La promotion prend effet au 1<sup>er</sup> septembre.

GRADE	ECHELON	TEMPS DE PASSAGE		INDICE	
		au choix	à l'ancienneté	IB	INM
CLASSE NORMALE	1er		5 ans		830
	2ème		5 ans	B1 B2 B3	972 1013 1067
	3ème			C1 C2 C3	1124 1148 1173
CLASSE EXCEPTIONNELLE	1er	18 mois en classe normale		D1 D2 D3	1173 1226 1279
	2ème	18 mois au 1 <sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle		E1 E2	1279 1329